

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 3 AVRIL 1903.

Proposition de loi modifiant certaines dispositions de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence des juges de paix ⁽¹⁾.

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA SECTION CENTRALE ⁽²⁾, PAR M. MABILLE.

MESSIEURS,

Cette courte proposition de loi, qui tient en quelques lignes, a pourtant son histoire.

Dès 1827, les États Généraux des Pays-Bas avaient, dans la loi sur l'organisation judiciaire, attribué aux juges de paix la connaissance des affaires commerciales, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 50 florins; et, en premier ressort, jusqu'à la valeur de 200 florins. Cette loi ne fut pas mise en vigueur dans nos provinces.

En 1839, lors de la discussion de la loi sur la compétence civile, la Chambre des Représentants fut saisie de la proposition d'étendre aux affaires commerciales la compétence des juges de paix. Elle la repoussa pour deux motifs : il paraissait exorbitant d'accorder à un seul juge le pouvoir de prononcer la contrainte par corps qu'entraînait alors toute condamnation en matière de commerce; en outre, on voyait des inconvénients à porter en appel, devant un tribunal de commerce, les décisions rendues par un juge de paix en matière commerciale.

La Commission du Sénat, sans s'arrêter à ces considérations, plaça au-dessus de tout le grand intérêt des justiciables, obligés souvent d'assigner leurs débiteurs, loin de chez eux, pour les sommes les plus minimes. (Rapport de M. de Haussy, 12 décembre 1840.) Elle proposa la modification suivante au projet voté par la Chambre : « Les juges de paix connaissent de

(1) Proposition de loi, n° 111 (Session de 1900-1901.)

(2) La section centrale, présidée par M. NERINCKX, 2^e vice-président, était composée de MM. WOESTE, BUYL, VAN CLEEMPUTTE, MABILLE, PETIT et LEVIE.

toutes les actions purement personnelles et mobilières, *tant en matière civile qu'en matière de commerce*, sans appel jusqu'à la valeur de 100 francs, et à charge d'appel jusqu'à la valeur de 200 francs. L'appel sera toujours porté devant le tribunal civil d'arrondissement. »

M. Leclercq, Ministre de la Justice, n'invoqua, contre le fond de la proposition, que les difficultés relatives à l'appel des décisions du juge de paix statuant en matière commerciale. Pour le surplus, il déclarait qu'il « ne repousserait pas, en principe, l'amendement proposé s'il s'agissait d'une revision de toute l'organisation judiciaire... Il est toujours très dangereux d'introduire dans une loi partielle des dispositions nouvelles, et on ne doit le faire qu'en cas d'extrême nécessité ».

On n'opposait, en somme, qu'une fin de non-recevoir, tirée de ce qu'on ne discutait, en ce moment, qu'une loi de compétence et non une loi d'organisation judiciaire.

L'amendement fut, en conséquence, repoussé par le Sénat.

Or, en 1867, une nouvelle loi d'organisation judiciaire fut soumise aux délibérations de la Chambre des Représentants. Cette fois, ce fut la Commission de la Chambre qui, reprenant l'idée de la Commission du Sénat de 1841, proposa, à l'article 52, l'amendement suivant : « Les juges de paix connaissent des affaires commerciales dans les limites de leur compétence. L'appel sera porté devant les tribunaux de commerce de l'arrondissement par un exploit contenant citation à jour fixe et élection de domicile dans le lieu où siège le tribunal. »

Au cours de la discussion, on reproduisit les objections déjà faites en 1841, et déduites des difficultés auxquelles donnerait lieu l'appel des décisions rendues par le juge de paix en matière commerciale. M. Jacobs, partisan de la proposition d'extension de la compétence, reconnut la valeur de ces raisons et proposa l'amendement suivant : « Les juges de paix connaissent des affaires purement commerciales jusqu'à la valeur de 200 francs. Ils statuent en dernier ressort. »

M. Bara, Ministre de la Justice, repoussa l'extension de la juridiction des juges de paix, proposée par M. Orts, rapporteur de la Commission. Il est remarquable que, cette fois encore, on s'attacha surtout à une fin de non-recevoir. « Au surplus », dit l'honorable Ministre de la Justice, « ce que l'on veut maintenant, c'est modifier les règles de la compétence. Or, il a été décidé que toutes les questions de compétence auraient été écartées du projet de loi sur l'organisation judiciaire. »

Ainsi, en 1841, on repoussait l'innovation proposée parce que, discutant la loi de compétence, on ne pouvait s'occuper d'une question qui se rattachait à l'organisation judiciaire; en 1867 on la repoussait parce que, s'occupant de la loi d'organisation judiciaire, on ne pouvait délibérer sur une question de compétence !

Pour la troisième fois, en 1874, la Chambre fut saisie de l'extension de la compétence des juges de paix aux matières de commerce, à l'occasion de la discussion du Titre premier du livre préliminaire du Code de procédure civile.

La Commission de la Chambre estima que « la juridiction commerciale devait être attribuée aux juges de paix dans les limites de leur compétence », et proposa de rédiger comme suit l'article 2 : « Les juges de paix connaissent de toutes les affaires civiles et commerciales, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort jusqu'à la valeur de 300 francs. »

Allant au-devant d'une objection produite dubitativement, en 1867, par M. Bara, le rapporteur, M. Thonissen déclara que « la Commission ne croit pas que l'article 103 de la Constitution s'oppose à cette modification de nos lois de compétence judiciaire. Les fonctions de tribunal de commerce sont aujourd'hui, dans certains cas, remplies par le tribunal civil de première instance. Ces mêmes fonctions seront désormais, dans d'autres cas, attribuées à un autre tribunal civil, la justice de paix. Les prescriptions constitutionnelles ne seront pas plus méconnues dans une espèce que dans l'autre. Les tribunaux de commerce continueront à exister *dans les lieux déterminés par la loi*, et le vœu du législateur constituant ne sera pas méconnu ».

La constitutionnalité de l'innovation proposée ne fut plus, à aucun instant, mise en doute à la Chambre.

Le Gouvernement se rallia à l'amendement de la Commission « dans le but d'assurer aux justiciables la justice la plus prompte, la moins coûteuse et la meilleure ».

Mais, dans d'assez longs débats, les difficultés se rattachant à l'appel des décisions du juge de paix furent clairement mises en lumière, et finalement la Chambre adopta l'article 2 dans la forme que lui donna un amendement de M. Jottrand : « Les juges de paix connaissent de toutes les actions civiles et commerciales en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort de toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de 300 francs. »

Revenant sur ce qu'avait décidé la Commission du Sénat de 1844, la Commission de 1875 proposa à la haute assemblée de refuser toute compétence aux juges de paix en matière commerciale. Le rapporteur, M. d'Anethan, fit valoir qu'il était illogique de reconnaître un juge de paix capable de décider une affaire commerciale en premier ressort et de déclarer ce même magistrat incapable de juger une affaire de même nature en premier ressort seulement. La logique exigeait que l'on attribuât aux juges de paix la même compétence pour les affaires commerciales que pour les affaires civiles, ou qu'on ne leur confiât la connaissance d'aucune affaire commerciale. Or, aucun intérêt sérieux ne réclamait un changement sur ce point, et d'ailleurs personne ne se plaignait ; mieux valait donc ne pas innover.

Le Sénat se rangea à l'opinion de la Commission.

Le 13 février 1900, M. Tibbaut déposa une proposition de loi reproduisant l'article 2 de la loi sur la compétence civile, tel que l'avait voté la Chambre dans la séance du 18 novembre 1876, et attribuant aux juges de paix la connaissance des affaires civiles et commerciales en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, et en premier ressort dans toutes les affaires civiles jusqu'à la valeur de 300 francs.

C'est cette proposition, tombée par suite de la dissolution de la Chambre, que M. Tibbaut et quelques-uns de nos collègues représentent aujourd'hui.

* * *

Soumise à l'examen des sections, elle a réuni l'unanimité des voix, sauf deux abstentions.

La section centrale s'est également prononcée unanimement — sauf une abstention — en faveur de l'extension de la compétence des juges de paix, dans les limites de la proposition. Elle l'a fait pour les raisons indiquées dans les développements de M. Tibbaut.

Ce sont les considérations qui avaient déjà motivé, en 1876, l'attitude du Gouvernement et le vote de la Chambre.

L'honorable M. De Lantsheere, Ministre de la Justice, le faisait fort justement remarquer dans la séance du 17 novembre 1874 : « Si le but à poursuivre est d'assurer aux justiciables la justice la plus prompte, la moins coûteuse et la meilleure, l'innovation proposée est le moyen le plus certain de leur garantir, pour les litiges de minime importance que vise la proposition, cette justice *rapide, économique* et surtout *bonne*, à laquelle ils ont droit. »

On ne peut méconnaître que l'adoption de la proposition de loi aiderait à procurer une justice prompte et facile.

Elle rapproche les justiciables et le juge. A raison de l'organisation cantonale des justices de paix, il devient plus aisé de porter une action judiciaire devant le juge du canton que devant un tribunal qui siège dans une ville souvent éloignée.

Puis on a moins à redouter, à la justice de paix, l'encombrement du rôle qui, ailleurs, est un si grand obstacle à la prompt solution des procès. On y peut souvent espérer la terminaison du litige à l'audience même où l'affaire est appelée pour la première fois.

Et cette rapidité de la procédure en amène nécessairement l'économie. Plus de perte de temps et d'argent pour se rendre au siège éloigné du tribunal; nécessité moindre de l'intervention, toujours onéreuse, d'un conseil auquel il faut donner une procuration, pour poursuivre une procédure qui, vu le nombre des causes inscrites, va se dérouler pendant plusieurs audiences; épargne des frais de mise au rôle; diminution appréciable des frais occasionnés par les enquêtes et le déplacement des témoins. Ce sont là d'incontestables avantages.

Et en même temps, l'adoption de la mesure proposée ne nuirait en rien à une bonne distribution de la justice, celle-ci ne pourrait qu'y gagner.

Faut-il donc une compétence spéciale pour trancher les différends commerciaux de mince importance dont les juges de paix seraient saisis en vertu de la législation nouvelle? Ces procès, presque toujours les mêmes, qui surgissent habituellement à l'occasion de difficultés entre fournisseurs, présentent-ils des difficultés comparables à celles qui soulèvent parfois telles matières délicates que la loi n'a pas hésité à soumettre à l'examen des juges de paix?

Mais, d'autre part, s'il y a lieu de craindre, aujourd'hui, qu'une modeste réclamation — importante cependant pour celui qui la fait — perdue dans le rôle touffu d'un tribunal encombré, n'obtienne qu'une justice fort sommaire, ne serait-ce pas un bienfait pour les plaideurs de pouvoir recourir à la juridiction plus paternelle d'un magistrat vivant au milieu de ses justiciables, connaissant les personnes et les choses qui l'entourent, au courant des traditions et des habitudes locales, et à qui, d'ordinaire, le loisir ne manque pas pour donner aux affaires le temps et l'attention qu'elles réclament ?

Et s'il est vrai que c'est en ce genre de difficultés que la conciliation est surtout désirable, ne peut-on pas espérer que la réforme proposée amènera ce résultat pacificateur, quand on voit, tous les jours, l'autorité personnelle du juge de paix avoir raison de l'obstination des plaideurs et leur imposer la solution transactionnelle que l'équité recommande (1) ?

Pour qui se place au point de vue vraiment pratique et envisage les faits de la vie dans leur réalité, ce sont là des avantages sérieux, auxquels s'ajoutent ces autres facilités attachées à la procédure devant le juge de paix : les parties peuvent comparaître volontairement et sans citation ; — sauf les cas d'urgence, le juge ne doit permettre de citer avant d'avoir tenté de concilier les parties dans une comparution personnelle et sans frais ; — dans les cas urgents, le juge peut sauvegarder efficacement des intérêts menacés en autorisant de citer même dans le jour et à l'heure indiqués.

Enfin, un précieux et indéniable bienfait de l'extension de compétence, serait de donner aux justiciables un juge certain. Désormais le juge de paix réunirait — dans les limites de la proposition — la compétence civile et la compétence commerciale. Dès lors plus de doute, plus de discussion, sur le caractère civil ou commercial des actes ; plus d'exceptions d'incompétence pour retarder la solution du litige ou imposer au demandeur les frais d'une première instance et d'une assignation devant un nouveau juge. Comment ne pas reconnaître que ce serait là un résultat particulièrement heureux, dans les contestations de peu de valeur qu'il importe surtout de protéger contre les chicanes procédurières ?

Mais, dira-t-on, si l'extension de la compétence des juges de paix aux matières commerciales présente ces multiples et sérieux avantages, pourquoi ne pas lui faire produire toutes ses heureuses conséquences, en attribuant également aux juges de paix la connaissance des actions commerciales, *en premier ressort*, jusqu'à la valeur de 300 francs ?

C'était le système proposé par la commission chargée d'examiner la loi de compétence de 1876. Votre section centrale, se ralliant à l'opinion des auteurs du projet, a pensé, qu'en donnant cette ampleur à la modification proposée, on se heurterait aux graves inconvénients, longuement signalés dans la discussion de la loi de 1876, qui amenèrent la Chambre à adopter

(1) En 1899, les juges de paix, statuant en matière contentieuse, ont terminé 99,663 affaires (24,732 sur citation, 74,933 sur comparution volontaire). Sur ce nombre, 19,272 ont été terminées par jugements (soit 193 sur 1,000) ; 80,393 ont été terminées à l'amiable ou sont restées sans suite (soit 807 sur 1,000). — *Statistique judiciaire de la Belgique*, 1902.

l'amendement de M. Jottrand, reproduit dans l'article 1^{er} de la proposition de M. Tibbaut.

Il faut bien convenir, en effet, qu'on éprouve une certaine hésitation à soumettre les décisions de juges de paix, docteurs en droit, magistrats réguliers, à la réformation de juges consulaires, habituellement étrangers à la science du droit. Mais encore ce ne serait là qu'un défaut de symétrie, une sorte d'*inelegantia juris*, dont on pourrait ne pas tenir compte si l'intérêt d'une bonne justice commandait de passer outre.

Or, il existe des raisons décisives pour repousser l'appel des décisions des juges de paix en matière commerciale.

Autoriser cet appel, c'est d'abord exposer aux embarras et au coût d'une double instance tous les litiges excédant 100 francs et ne dépassant pas 300 francs, que le tribunal de commerce tranche aujourd'hui directement en dernier ressort : c'est, éventuellement, deux procès au lieu d'un. En voulant venir en aide à une classe intéressante de plaideurs, on aboutirait, en définitive, aux longueurs et aux frais d'une double instance. Ce serait la complication et la dépense au lieu de la simplification et de l'économie.

Autre inconvénient plus grave. Devant quel juge doit être porté l'appel des actions d'un import supérieur à 100 francs et ne dépassant pas 300 francs? Il n'y avait pas lieu d'examiner cette question de compétence devant le juge de paix, puisqu'il possède la double compétence; devant lui l'action est toujours bien intentée, quel qu'en soit le montant. Mais, après son jugement, il importe de rechercher le caractère civil ou commercial de l'acte, pour décider s'il faut porter l'appel devant le tribunal civil ou devant le tribunal de commerce. Voilà l'exception d'incompétence qui surgit, pouvant toujours être soulevée, quel que soit le tribunal auquel le débat est soumis. C'est la chicane qui reprend ses droits! Mais dans des conditions autrement préjudiciables, puisque la fin de non-recevoir ne se produit et ne peut se produire qu'après une première instance qui a nécessairement coûté du temps et de l'argent.

Et alors aperçoit-on la situation fâcheuse si le tribunal saisi se déclare incompétent et si l'appelant est contraint de saisir l'autre juridiction? Tout cela pour obtenir satisfaction dans une affaire quelque peu supérieure à 100 francs.

Mais il pourrait arriver pis encore. Durant ce débat sur la compétence devant un tribunal qui finit par se déclarer incompétent, le temps a passé; les délais d'appel peuvent être expirés. C'est alors la déchéance de l'action, c'est en réalité la perte du droit : la forme aura emporté le fonds.

Pour ces motifs, la section centrale propose de n'accorder aux juges de paix, en matière commerciale, qu'une compétence en dernier ressort. Pas plus qu'en 1876, on n'a douté que ces magistrats, aptes à connaître des actions ne dépassant pas 100 francs, eussent les connaissances suffisantes pour juger les contestations d'une importance supérieure à 100 francs. On n'a envisagé que l'utilité pratique de la réforme et l'on s'est arrêté à la mesure qui semble le mieux assurer une bonne distribution de la justice.

On a objecté contre l'extension de la compétence des juges de paix, que les contestations de nature commerciale surgissent souvent entre les grands commerçants des villes et les détaillants des localités moindres: Or, l'article 42 de la loi du 23 mars 1876 permet, en matière mobilière, de porter l'action ailleurs que devant le juge du domicile du défendeur : elle peut être déférée au juge du lieu dans lequel l'obligation est née ou dans lequel elle doit être ou a été exécutée. En outre, l'article 43, en cas d'élection de domicile pour l'exécution d'un acte, permet d'assigner devant le juge du tribunal élu.

Dès lors, l'application de ces articles ne viendra-t-elle pas neutraliser le bon effet espéré de la réforme? Et, de plus, ne verra-t-on pas les juges de paix de certaines grandes villes surchargés d'une besogne à laquelle ils ne pourront suffire?

Il résulte d'abord de cette objection que, contrairement à ce que l'on a parfois affirmé, la mesure proposée ne pourrait, en rien, être désavantageuse aux commerçants des grandes villes, puisqu'ils conserveraient, avant comme après, les mêmes facilités de citation pour opérer le recouvrement de leurs créances. Mais au moins un résultat sera obtenu : la cessation de l'inégalité, aujourd'hui criante, entre les commerçants des villes et ceux des campagnes : les premiers sont actuellement les seuls à avoir près d'eux le juge de leurs contestations. Ce véritable privilège disparaîtrait le jour où les autres auraient également la faculté de s'adresser, avec peu ou point de dérangement, au juge du canton ou de la localité.

Donc, quoi qu'il en soit de l'usage des facultés accordées par les articles 42 et 43, il reste incontestable que, dans les relations des habitants des campagnes, et, plus encore peut-être, des grosses communes industrielles et commerçantes, si nombreuses dans notre pays, l'extension de la compétence constituerait une facilité fort appréciée et vivement désirée.

Et, par cela, y aura-t-il réellement surcharge considérable de certains magistrats ?

Ce ne sera certes point le cas dans l'immense majorité des justices de paix. Car, il ne faut pas perdre de vue que si l'objection avait quelque portée lorsqu'il s'agissait d'attribuer aussi compétence aux juges de paix, en premier ressort, dans toutes les affaires commerciales jusqu'à 300 francs, il n'en est plus de même dans le système proposé. Si l'inconvénient signalé devait néanmoins se produire dans certaines grandes villes, il y aurait lieu d'utiliser, plus qu'on ne le fait communément, la bonne volonté des juges suppléants. Et au cas où, vraiment, dans quelques justices de paix, la besogne deviendrait écrasante, rien n'empêcherait de recourir au moyen indiqué, dès 1876, par M. De Lantsheere, Ministre de la Justice : la création de nouveaux cantons.

Mais un effet autrement certain de la mesure nouvelle, serait l'allègement de la tâche des tribunaux de commerce. Distraire de la compétence des juges consulaires les affaires dont la valeur ne dépasse par 100 francs, constituerait le remède à un encombrement dont on se plaint, et que signa-

lent les dernières statistiques dressées par le Ministère de la Justice (1).

* * *

La conséquence logique — signalée par les auteurs de la proposition — de l'attribution d'une juridiction commerciale aux juges de paix, sera de soustraire au référé devant le président du tribunal de commerce les affaires, de nature commerciale, ne dépassant pas le chiffre de 100 francs.

Aux termes de la loi du 26 décembre 1891, le recours à ce référé suppose des cas reconnus urgents et « qui rentrent dans la juridiction des tribunaux de commerce ». Ce sont des difficultés tranchées provisoirement par le président en attendant la solution définitive qui peut être demandée au tribunal. Le recours d'urgence au président ne se conçoit donc plus dans les matières enlevées à la juridiction du tribunal.

Il ne semble pas qu'il y ait à cela un inconvénient, puisque la procédure devant le juge de paix peut atteindre la rapidité du référé. Nous rappelions plus haut que l'article 6 du Code de procédure donne au juge de paix le pouvoir de permettre de citer pour le jour même. Il sera donc possible, le cas échéant, d'obtenir sur l'heure la solution définitive d'un litige. Or, si l'on comprend l'avantage qu'un créancier peut avoir, pour sauvegarder d'importants intérêts menacés, à s'adresser à un juge qui décide seul, jusqu'à ce qu'un tribunal tout entier puisse être saisi, se réunir et statuer définitivement, que devient l'usage de cette faculté quand il s'agit d'une affaire de minime valeur, qu'il est permis de déférer *de plano* au juge même qui en doit connaître, et que celui-ci peut solutionner séance tenante, habituellement sans difficulté ?

Il importe encore de faire remarquer que la modification à la loi de compétence, soumise à la Chambre, ne vise que la juridiction contentieuse, sans rien innover en matière gracieuse.

Elle laisse donc intacts les pouvoirs exceptionnellement accordés au président du tribunal de commerce, dans des matières spéciales, même s'exerçant à l'intervention consécutive du tribunal de commerce.

(1) A propos des tribunaux de commerce, il y est dit : « Une chose frappe dans le relevé des arriérés : c'est l'accroissement constant de celles-ci. »

« A la fin de l'année judiciaire 1898-1899, il restait à terminer 6,721 affaires, soit une augmentation de 657 affaires sur l'année précédente, qui elle-même dépassait de 503 affaires l'année 1896-1897. »

« Cet arriéré est particulièrement considérable dans les arrondissements de Bruxelles, Anvers et Liège. Ces trois arrondissements laissent à eux seuls 3,931 affaires à terminer, soit plus des trois cinquièmes du nombre total. » (*Statistique judiciaire*, 1901, p. XLVIII.)

« L'accroissement, déjà signalé dans le précédent rapport, du nombre des affaires arriérées, s'est accentué encore en 1899-1900. »

« Au 1^{er} août 1900, il restait à terminer 7,803 affaires, soit une augmentation de 1,087 affaires sur l'année précédente. »

« Le tribunal de Bruxelles, à lui seul, laisse à juger, à la fin de l'année judiciaire, 2,034 affaires, ou 317 affaires de plus que l'année précédente. » (*Statistique judiciaire*, 1902, p. XLVI.)

Telle est l'hypothèse de la saisie conservatoire des effets mobiliers des tiers accepteurs et endosseurs, que, d'après l'article 63 du Titre de la lettre de change, le président du tribunal de commerce peut autoriser, en cas de protêt faute de paiement d'une lettre de change.

C'est ce que l'on voit aussi en matière de gage commercial : le président du tribunal de commerce, statuant sur requête, peut autoriser le créancier à vendre le gage, soit publiquement, soit de gré à gré (art. 4 et 11 de la loi du 5 mai 1872).

Ainsi encore, la loi du 18 novembre 1862, sur les warrants, permet de s'adresser au président du tribunal de commerce, pour obtenir la délivrance d'une nouvelle cédule ou le retrait de la marchandise (art. 12), ou l'autorisation de vendre les marchandises engagées (art. 13).

Dans toutes ces matières spéciales, et dans d'autres analogues, où la loi veut qu'on s'adresse au président du tribunal de commerce, parce que, à raison de son office, il est naturellement désigné pour accorder certaines permissions, il n'existe aucune raison de déroger aux règles établies, d'amoindrir la juridiction gracieuse du président, et de modifier la procédure instituée en cas d'opposition à l'autorisation accordée. Ce serait, sans nulle raison juridique et sans aucune utilité véritable, s'écarter du but pratique poursuivi par les auteurs de la proposition.

Déterminée par ces considérations, votre Section centrale a donné son assentiment à la réforme qui nous est soumise, dans les limites qui viennent d'être indiquées.

*
* * *

Il lui a paru, néanmoins, que certaines modifications du texte de la proposition contribueraient à rendre plus précis le sens et la portée du changement projeté à la loi du 25 mars 1876.

Et d'abord, il ne faut pas oublier que les tribunaux de commerce n'ont pas uniquement compétence pour statuer en matière commerciale proprement dite, c'est-à-dire, pour connaître des contestations relatives aux actes réputés commerciaux. L'article 12 de la loi de 1876 leur attribue une quadruple compétence. Ils connaissent : 1° des contestations relatives aux actes réputés commerciaux par la loi, et spécialement des actions dirigées par les tiers contre les facteurs ou commis de marchands, à raison de leur trafic ; 2° des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés, pour raison d'une société de commerce ; 3° des contestations relatives au transport des marchandises et objets de toute nature par les chemins de fer de l'État, et des contestations relatives aux services confiés à la poste (Loi du 30 mai 1879) ; 4° de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce.

Il est donc un point qu'il importe de bien préciser : on propose d'accorder aux juges de paix « la connaissance des actions commerciales », mais, quel est le sens exact de ces mots ? Quelles sont, au juste, les affaires qui pourront, de ce chef, être soumises aux juges de paix ?

Pourra-t-on seulement leur déférer les affaires commerciales à propre-

ment parler, c'est-à-dire ayant ce caractère à raison de la nature de leur objet ? Ou bien, au contraire, pourra-t-on porter devant eux, si elles ne dépassent pas 100 francs, toutes les demandes que l'article 12 fait entrer dans la compétence des tribunaux de commerce ?

Si l'on veut ne pas borner la compétence des juges de paix aux « contestations commerciales » de leur nature, il faut le dire ; et si, d'autre part, on n'entendait pas lui attribuer compétence dans toutes les réclamations prévues par l'article 12, il faudrait le dire encore.

Or, la pensée des auteurs de la proposition est d'étendre, en principe, la compétence des juges de paix aux objets indiqués dans l'article 12 : « les juges de paix connaissent en dernier ressort jusqu'à la valeur de 100 francs, de toutes les actions civiles et commerciales, *sans préjudice de ce qui est dit au 4° de l'article 12...* »

On se réfère donc à l'article 12, mais avec une réserve : « sans préjudice de ce qui est dit au 4° de cet article ». Par cette restriction, formulée en termes insuffisamment clairs, on a voulu, lisons-nous dans les *Développements*, « laisser dans la compétence exclusive des tribunaux de commerce les actions relatives à la faillite, quelle que soit leur importance. C'est devant le même tribunal que doit se dérouler toute la procédure de la faillite, avec la production et la contestation des créances » (p. 3).

La Section centrale estime qu'il y a lieu de formuler l'article 2 de manière à lui faire exprimer d'une façon plus certaine et plus nette l'intention des auteurs du projet ; il suffit pour cela d'y introduire l'énumération limitative de celles des contestations, attribuées par l'article 12 aux tribunaux de commerce, et qui, ne dépassant pas 100 francs, seraient dévolues aux juges de paix.

On ferait donc figurer dans l'article 2 :

a) Le 1° de l'article 12, visant les contestations relatives aux actes réputés commerciaux, etc.

b) Le 5° de ce même article concernant les contestations relatives au transport des marchandises de toute nature par les chemins de fer de l'État ou relatives aux services confiés à la poste.

MM. Tibbaut et consorts proposent d'exclure le 4° de l'article 12 ; et la Section centrale pense qu'il n'y a pas lieu non plus de mentionner le 2°.

Le 4° concerne, comme nous l'avons vu, les contestations relatives aux faillites.

Une explication est indispensable.

Il importe de remarquer que le Livre III du Code de commerce, c'est-à-dire la loi sur les faillites du 18 avril 1851, auquel renvoie l'article 12, 4°, ne défère pas au tribunal de commerce toutes les contestations que peut faire surgir la vérification des créances.

L'article 504. § 2, de la loi sur les faillites, s'occupant de cette vérification, porte : « Les contestations qui ne pourraient recevoir une solution définitive seront disjointes ; celles qui ne seront pas de la compétence du tribunal de commerce seront renvoyées devant le juge compétent. »

Donc, s'il s'agit d'une contestation civile rentrant dans la compétence du

tribunal de première instance ou du juge de paix, c'est incontestablement à ces juridictions que doit être déféré le jugement de la cause. S'il s'agit, au contraire, d'une affaire rentrant dans la compétence du tribunal de commerce, c'est lui qui statuera.

Mais il s'agit ici d'autre chose. L'adoption de la proposition enlèvera à la compétence des tribunaux de commerce les causes *commerciales* ne dépassant pas 100 francs; faudra-t-il donc, en cas de faillite, renvoyer devant le juge de paix — comme on doit le faire pour les contestations *civiles* — ces causes, *commerciales* de leur nature, soustraites, uniquement à raison de leur minime importance, à la compétence des tribunaux de commerce ?

L'affirmative semble, à première vue, la solution la plus logique. Pourquoi, lorsque, par respect des juridictions, on renvoie devant le juge de paix les affaires *civiles* de sa compétence, n'y pas renvoyer aussi les affaires *commerciales* qui sont tombées dans cette compétence ?

C'est cependant la solution contraire qui doit être adoptée. Le renvoi au juge de paix ne se justifierait à aucun point de vue. Comprendrait-on, lorsqu'un tribunal de commerce est, en quelque sorte, saisi par une réclamation introduite sous la forme d'une production de créance, qu'on occasionnât aux intéressés des démarches et des frais nouveaux, en les obligeant à soumettre à un autre juge une contestation de nature commerciale, c'est-à-dire rentrant dans la catégorie de celles pour lesquelles les tribunaux de commerce possèdent, en principe, la plénitude de la juridiction ? Si on les a enlevées à sa compétence, c'est parce que, se plaçant à un point de vue pratique, on a considéré l'intérêt des plaideurs : ce même intérêt pratique commande ici qu'on ne dessaisisse pas, en quelque façon, le juge naturel du commerçant.

Ce fut la solution adoptée par la Chambre, en 1876, et c'est pourquoi le texte primitif de l'article 12, 4^o, qui lui avait été soumis fut ainsi amendé : « Les tribunaux de commerce connaissent... 4^o de tout ce qui concerne les faillites, conformément à ce qui est prescrit au livre III du Code de commerce, *quelle que soit la valeur de la demande.* » Ces derniers mots furent jugés indispensables pour bien marquer que, malgré l'extension de la compétence des juges de paix aux matières commerciales, prévue par l'article 2, les tribunaux de commerce étaient seuls compétents pour statuer, en matière de faillite, même sur les contestations commerciales ne dépassant pas 100 francs.

C'est aussi la pensée qu'expriment, moins nettement, les termes du projet : « sans préjudice de ce qui est dit au 4^o de l'article 12 ».

Dans cette même intention, la Section centrale propose de ne pas faire figurer ce 4^o dans le texte de l'article 2.

Faut-il accorder aux juges de paix la décision des procès repris sous le 2^o de l'article 12 : « les contestations entre associés ou entre administrateur et associés, pour raison d'une société de commerce » ?

On s'est demandé si, sur cet objet d'un intérêt tout spécial, il serait préférable de modifier la législation existante, et d'enlever, aux tribunaux de

commerce, l'examen des difficultés qui peuvent surgir, à l'occasion de l'interprétation et de l'exécution des contrats de société. En réalité, ils seront très rares les procès de cette nature dont l'import ne dépassera pas 100 francs, plus rares encore ceux qui se débattront ailleurs que dans des centres importants, pourvus d'un tribunal de commerce. Et, même dans ces cas, sous le médiocre intérêt apparent de la réclamation, il s'agit, le plus souvent, d'un intérêt majeur se rattachant au sens qu'il convient d'attribuer aux clauses d'un acte de société ou de tel autre gros contrat. Serait-ce une amélioration de ranger ces procès parmi ceux, qu'à raison de leur minime importance, on a cru pouvoir distraire de la juridiction des tribunaux de commerce?

L'article 44 de cette même loi de 1876, suggère d'ailleurs une autre raison.

Cet article, relatif à la compétence territoriale des tribunaux, s'occupe également « des contestations entre associés ou entre administrateurs et associés », et il décide qu'elles seront portées devant le juge du lieu où la société a son principal établissement. C'est une dérogation aux principes, inspirée par la visible préoccupation du législateur de soumettre à une juridiction, toujours la même, les difficultés d'interprétation que peuvent susciter les contrats de société. On veut, autant que possible, éviter les contrariétés de jugements en créant l'uniformité de la jurisprudence. Dès lors, pour rester fidèle à l'esprit de l'article 44, ne faut-il pas admettre que ces contestations ne doivent pas être soumises aux juges de paix, non plus qu'aux tribunaux de première instance? Ce serait compromettre, de la même manière, le résultat poursuivi par les auteurs de l'article 44.

La Section centrale propose donc de ne pas mentionner dans l'article 2, le 2° de l'article 12.

En définitive, l'article 2 nouveau serait ainsi conçu :

« Les juges de paix connaissent seuls, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs :

» 1° De toutes les actions civiles ;

» 2° Des contestations prévues par les nos 1 et 3 de l'article 12, ainsi que des contestations relatives aux services confiés à la poste.

» Ils connaissent, en premier ressort, de toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de 300 francs. »

M. Tibbaut et ses collègues avaient pensé que l'adoption de leur réforme nécessiterait une modification à l'article 12 : ils proposaient de le rédiger ainsi : « Les tribunaux de commerce, *sans préjudice à la compétence attribuée aux juges de paix*, connaissent : »

L'insertion du mot « seuls », dans la première phrase de l'article 2 nouveau, dispense de changer le texte de l'article 12.

* * *

Après avoir essayé, dans ce rapport, de justifier l'innovation soumise aux délibérations de la Chambre, d'en fixer le sens et d'en limiter la portée, il

n'est peut-être pas inutile de rapprocher le texte modifié, de certaines autres dispositions de la loi de 1876, et de voir comment celles-ci seront influencées par la modification de l'article 2.

a) L'article 24 porte que : « Lorsque la somme réclamée fait partie d'une créance plus forte qui est contestée, le montant de celle-ci déterminera la compétence et le ressort. »

Cette disposition a surtout été écrite pour trancher une controverse relative à la compétence du juge de paix. Ce juge, saisi d'une demande d'une somme ne dépassant pas le taux de sa compétence, mais déclarée être une partie ou le restant d'une créance dépassant les limites de cette compétence, ne doit-il pas se refuser à statuer, puisqu'il ne peut se prononcer sans décider sur la valeur légale d'une créance primitive échappant à sa juridiction ?

Le législateur de 1876 distingua, avec raison, entre le cas où la créance était reconnue par le débiteur et celui où elle était contestée. Dans cette dernière hypothèse, quelle que soit la somme actuellement réclamée, c'est la créance elle-même qui est en cause, c'est elle qui est le véritable objet du procès ; le juge ne peut donc pas statuer sans sortir de sa compétence. Au contraire, la créance est-elle reconnue ? La contestation ne porte que sur la somme réclamée, et le juge pourra décider, puisque nous supposons qu'elle ne dépasse pas le taux de sa compétence. « C'est dans ce sens, disait le rapporteur de la Section centrale, que désormais la question sera résolue pour tous les tribunaux sans exception. »

Il n'est pas douteux que cette règle s'imposera au juge de paix saisi d'une demande en matière commerciale. On ne pourrait décider le contraire sans porter atteinte à une règle de raison et de droit, quelque inconvénient qui puisse en résulter pour le demandeur. La portée générale du principe qui a inspiré l'article 24 ne permet aucune restriction dans son application.

b) L'article 37 recevra également une application nouvelle, par la modification de l'article 2. Cette disposition est relative aux demandes reconventionnelles, et son dernier paragraphe décide que « ces demandes seront retenues par le tribunal saisi de la demande principale, quoique leur valeur soit inférieure au taux de sa compétence ».

Cette partie finale de l'article 37, fut introduite dans la loi par un amendement de M. Demeur, à un moment où la Chambre avait déjà attribué aux juges de paix la connaissance des causes commerciales ne dépassant pas 100 francs. Il la justifiait en disant qu'il était de l'intérêt de tout le monde que le tribunal civil et le tribunal de commerce pussent juger une demande reconventionnelle dont le juge de paix pourrait connaître si elle se présentait sous forme de demande principale. C'est le seul moyen d'éviter un second procès qui ne peut profiter à personne.

Il est donc permis de dire que la question de l'applicabilité de l'article 37 à notre matière a été résolue dès 1876. Sous la législation nouvelle, le tribunal civil et le tribunal de commerce retiendront les demandes reconventionnelles ne dépassant pas 100 francs ; *s'ils sont d'ailleurs compétents à raison de la nature de cette demande.*

c) Quelle sera, quant à l'admission des modes de preuve, la conséquence de l'attribution aux juges de paix d'une compétence en matière commerciale ?

Remarquons d'abord que, puisqu'il s'agira, dans tous les cas, de litiges ne dépassant pas 100 francs, en principe la preuve testimoniale sera toujours admise, car, aux termes de l'article 1341 du Code civil, la preuve par écrit n'est exigée que pour toutes choses qui excèdent la somme ou valeur de 150 francs. Il en sera de même de la preuve par présomptions, puisque celle-ci, d'après l'article 1353, doit être accueillie dans tous les cas où la preuve testimoniale est reçue.

Il y a néanmoins intérêt à considérer si, à un point de vue général, le régime de la preuve, établi aujourd'hui pour les matières commerciales, sera également applicable aux contestations d'ordre commercial portées devant le juge de paix. Ce magistrat aura-t-il à se conformer, dans tous les cas, aux règles écrites dans un chapitre spécial du Code civil, pour la preuve des faits juridiques en général ? Ou pourra-t-il autoriser l'emploi des moyens prévus par l'article 25 du Code de commerce : « Indépendamment des moyens de preuve admis par le droit civil, *les engagements commerciaux* pourront être constatés par la preuve testimoniale, dans tous les cas où le tribunal croira devoir l'admettre, sauf les exceptions établies pour des cas particuliers » ?

La réponse à cette question se trouve dans cette considération, qu'en matière de preuve, la loi procède, peut-on dire, d'une façon objective. Elle assigne aux faits juridiques les modes de preuve par lesquels ils pourront être démontrés, abstraction faite de la juridiction devant laquelle la démonstration doit avoir lieu. Il y aurait injustice à ne pas permettre au demandeur de prouver le bien fondé de sa réclamation, mais il y aurait péril à autoriser l'emploi de n'importe quel moyen : le droit même de chacun et la sécurité de tous pourraient être compromis. Cette matière de la preuve est donc, par certain côté, une question d'ordre public ; et dès lors, quand le législateur exige pour telle catégorie de faits, l'emploi de certains moyens, ou lorsqu'il déclare suffisants tels modes de preuve pour d'autres catégories de faits, sa volonté s'impose au juge, quel qu'il soit, devant lequel doit se faire la démonstration.

Par conséquent, puisque la loi commerciale, tenant compte de la nature des actes commerciaux, des habitudes et des nécessités pratiques du commerce, a cru pouvoir et devoir se relâcher de la rigueur du droit civil ; puisqu'elle a déclaré, qu'en cette matière, l'emploi des modes repris à l'article 25 pourrait avoir lieu sans inconvénient et sans danger pour personne, ces moyens devront évidemment être accueillis devant le juge de paix pour une demande de 100 francs, comme devant le magistrat consulaire pour toute contestation supérieure à cette somme.

* * *

La Section centrale a donc l'honneur de proposer à la Chambre de modi-

fier l'article 2 de la loi du 28 mars 1876, par l'adoption du texte formulé plus haut. Cette réforme permet d'espérer une justice prompte, facile et peu coûteuse. Elle aura, non seulement, le précieux avantage de mieux assurer à tous les justiciables un juge certain, mais elle aura ce résultat, vivement désiré, de donner enfin un juge à des catégories nombreuses de commerçants de la campagne et des petites villes qui, en réalité, n'en ont pas : ne pouvant obtenir justice que moyennant des dépenses et des déplacements que ne comportent pas leurs modestes créances, beaucoup doivent, depuis trop longtemps, se résigner à en faire le sacrifice.

Le Rapporteur,

LÉON MABILLE.

Le Président,

E. NERINCX.



PROPOSITION DE LOI.

Texte primitif.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 et le premier alinéa de l'article 12 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence sont respectivement modifiés comme suit :

ART. 2. — Les juges de paix connaissent, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs, de toutes les actions civiles et commerciales, sans préjudice de ce qui est dit au 4° de l'article 12, et, en premier ressort, de toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de 300 francs.

ART. 12, alinéa 1. — Les tribunaux de commerce, sans préjudice à la compétence attribuée aux juges de paix, connaissent :

WETSVOORSTEL.

Oorspronkelijke tekst.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 2 en het eerste lid van artikel 12 der wet van 25 Maart 1876 op de bevoegdheid worden gewijzigd als volgt :

ART. 2. — De vrederechters nemen, in hoogsten aanleg, kennis van alle rechtsvorderingen in burgerlijke zaken en in handelszaken tot een bedrag van 100 frank, onverminderd hetgeen gezegd is in n° 4 van artikel 12, en, in eersten aanleg, van alle burgerlijke rechtsvorderingen tot een bedrag van 300 frank.

ART. 12, 1^{ste} lid — Onverminderd de bevoegdheid aan de vrederechters toegekend, nemen de rechtbanken van koop-handel kennis van :



PROPOSITION DE LOI.

Texte amendé par la section centrale.

ARTICLE UNIQUE.

L'article 2 de la loi du 25 mars 1876 sur la compétence est modifié comme suit :

ART. 2. — Les juges de paix connaissent seuls, en dernier ressort, jusqu'à la valeur de 100 francs :

1° De toutes les actions civiles ;

2° Des contestations prévues par les n°s 1 et 3 de l'article 12, ainsi que des contestations relatives aux services confiés à la poste.

Ils connaissent en premier ressort de toutes les actions civiles jusqu'à la valeur de 300 francs.

WETSVOORSTEL.

Tekst door de middenafdeeling gewijzigd.

EENIG ARTIKEL.

Artikel 2 der wet van 25 Maart 1876 op de bevoegdheid wordt gewijzigd als volgt :

ART. 2. — De vrederechters alleen nemen, in hoogsten aanleg, tot een bedrag van 100 frank, kennis van :

1° Alle rechtsvorderingen in burgerlijke zaken ;

2° De geschillen voorzien bij n° 1 en 3 van artikel 12, alsmede van de geschillen betreffende de aan de posterijen toevertrouwde diensten.

Zij nemen kennis, in eersten aanleg, van alle burgerlijke rechtsvorderingen tot een bedrag van 300 frank.

